



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2018-135 du 4 décembre 2018
portant enregistrement d'une unité industrielle de fabrication d'emballages souples en
polyéthylène par extrusion exploitée par la société **AUVERGNE PLASTIQUE INDUSTRIE**
(API) sur la ZA de Piroilles à BEAUZAC (43590)

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le SDAGE Loire -Bretagne, le SAGE Loire Amont, le PLU de la commune de Beauzac ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 01 août 2018 par la société Auvergne Plastique Industrie dont le siège social est à ZA Le Pré du Milieu à Bas en Basset (43210) pour l'enregistrement d'une unité industrielle de fabrication d'emballages souples en polyéthylène par extrusion (rubriques n° 2661-1 et 2662 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beauzac (43590) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°BCTE/2018-102 du 30 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre 2018 et le 29 octobre 2018 inclus ;

VU l'avis du maire de Beauzac sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 30 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Beauzac n'a pas transmis de délibération dans le délai imparti prévu par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation du public n'a été formulée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Auvergne Plastique Industrie représentée par son président, dont le siège social est situé à ZA Le Pré du Milieu 43210 Bas en Basset, faisant l'objet de la demande susvisée du 01 août 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauzac, à l'adresse ZA de Piroles 43590 Beauzac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2661	1b	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Extrusion 50t/j Sacherie (soudage) 10t/j	Quantité utilisée	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 tonnes/jour
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de granules de polyéthylène	Quantité stockée	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	6 200 m ³
2663	2c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de mandrins plastiques et des produits transformés	Volume stocké	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2 200 m ³
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Cartons	Volume susceptible d'être stocké	Inférieur à 1000 m ³	650 m ³
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets	Bois	Volume susceptible d'être stocké	Inférieur à 1000 m ³	230 m ³

			répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.				
2450		NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel matières plastiques utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à flexographie	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	Inférieure à 50 kg/jour	3,5 Kg/jour
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Encres et diluants	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Inférieure à 50 t	1720 kg

(1) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

(2) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BEAUZAC	Section AC Parcelles n°154,155,166,177, 179	ZA de Pirolles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 01 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant,

le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beauzac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauzac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Beauzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Auvergne Plastiques Industrie.

Fait au Puy en Velay, le 4 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Rémy DARROUX